



**Procès-verbal du conseil municipal ordinaire**  
**du 26/05/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six du mois de mai à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le vingt-deux mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Maire.

Convocation : 22/05/2025

– Publication de la convocation : 22/05/2025

**Présents :**

Mme CLAVERIE Monique, Mme CONGE Elodie, Monsieur FREYSSINET William arrive à 19h07 (D2025-029), Mme GROSSOT Caroline, M. GUGLIELMI Robert, Mme LAFITTE Mélanie, M. LANUSSE Alain, M. LARROQUETTE Eric, M. LOUBELLE Yvon, Mme PETITGRAND Sandrine, M. PLANTE Francis, Mme POUDROUX Agnès

**Procuration(s) :**

Mme DUMASDELAGE Marine donne pouvoir à Mme PETITGRAND Sandrine

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme DUMASDELAGE Marine, M. FREYSSINET William, jusqu'à la délibération n°2025-028, M. PUYO Sébastien

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Mme PETITGRAND Sandrine secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du compte-rendu du 15 Avril 2025
2025-026	Délibération approuvant la convention de mise à disposition d'un psychologue du Centre de Gestion
2025-027	Création de poste d'ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet
2025-028	Création de poste d'un adjoint administratif à temps complet
2025-029	Délibération portant approbation du PEDT (Projet Éducatif du territoire) 2025-2028

2025-030	Délibération adoptant la Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement
2025-031	Recomposition du conseil communautaire de Maremne Adour Côte-Sud lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux - accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
2025-032	Adhésion à la convention de groupement portée par le SITCOM en partenariat avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.
	Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal du 15 Avril 2025 à l'unanimité des membres présents et représentés

**OBJET : 2025-026 – Délibération approuvant la convention de mise à disposition d'un psychologue avec le CDG40.**

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

La collectivité a décidé de faire appel au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour bénéficier des services d'un psychologue clinicien.

La mise à disposition d'un psychologue, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, intervient à la demande de la collectivité pour une mission dont l'objet pourra être un accompagnement individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe (unité de travail).

**L'action du psychologue du CDG 40 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique. Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;

Considérant que les risques psychosociaux sont susceptibles d'intervenir dans toutes collectivités ;

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion efficiente de ces risques psychosociaux et la complexité de l'étude de ces dossiers ;

Considérant la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un psychologue du Centre de Gestion des Landes ;

Considérant la proposition du Centre de Gestion des Landes ;

Considérant la nécessité de signer une convention avec le Centre de Gestion des Landes pour définir les conditions de mise en œuvre de cette prestation ;

Monsieur LARROQUETTE demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise M le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service remplacement du CDG40

**OBJET : 2025-027 – Création de poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'un agent est éligible à l'avancement de grade. L'agent donnant pleine satisfaction de son travail, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir un poste au grade d'Agent territorial spécialisé / Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**L'assemblée délibérante,**

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

**Après en avoir délibéré, DECIDE,** à l'unanimité des membres présents et représentés

- de créer un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé / Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025 pour exercer les missions suivantes :

- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les

enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

- En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : ATSEM

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP.

Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

- que l'agent devra donc justifier d'une condition d'expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la petite enfance en qualité d'ATSEM et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et bénéficiera du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel).

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

### **OBJET : 2025-028 – Création de poste d'adjoint administratif à temps complet**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent a changé de service, il y a plusieurs mois.

Ce changement induit également un changement de cadre d'emploi régi par son décret. Afin de mettre en conformité, le poste de l'agent avec le cadre d'emploi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

### **L'assemblée délibérante,**

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

**Après en avoir délibéré, DECIDE,** à l'unanimité des membres présents et représentés

- de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025 pour exercer les missions suivantes :

- Communication interne et externe de la commune
- Gestion de la bibliothèque communale
- Gestion du Conseil Municipal des Jeunes
- Gestion du volet tourisme

\*Assure la permanence de la mairie et de l'agence postale en cas d'absence de l'agent en poste.

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Chargée de communication, culture, tourisme

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP.

Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

-que l'agent devra donc justifier d'une condition d'expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la communication et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et bénéficiera du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel).

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**OBJET : 2025-029 – Délibération portant approbation du Projet Éducatif du Territoire (PEDT) 2025-2028.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le Projet Éducatif de territoire 2025-2028 de la commune ainsi que les dispositions du Plan Mercredi ;

Considérant que, le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

Considérant que la commune s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes ;

Considérant que, la commune a organisé une concertation avec les parents et les partenaires éducatifs ;

Considérant que, la commune a procédé à une évaluation complète du PEDT 2022 – 2025 avec les différents partenaires éducatifs ;

Considérant que le COPIL PEDT de la commune, s'est réuni le 13/05/2025 afin de :

- Prendre connaissance des résultats de l'évaluation du précédent PEDT 2022-2025,
- Débattre des nouveaux objectifs du PEDT ;

Considérant que le projet éducatif territorial arrive à échéance,

Considérant qu'il convient de le renouveler,

Considérant qu'aucune question complémentaire n'a été soulevée,

Le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) de la ville de SAUBUSSE est un cadre contractuel avec l'État qui fixe les orientations de l'ensemble de la communauté éducative du territoire en direction des enfants de 0 à 11 ans.

C'est un outil de collaboration qui permet de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Évolutif et dynamique, le PEDT permet de s'interroger sur les actions à entreprendre pour répondre au plus près des besoins des enfants et des familles. Il s'inscrit dans une démarche partenariale entre la ville, l'Éducation nationale, les services de l'État, la CAF, les associations et les représentants des parents d'élève.

Ce PEDT était associé à la contractualisation du Plan Mercredi permettant une meilleure cohérence entre les différents temps de l'enfant. L'état en partenariat avec la CAF accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour les enfants en cohérence avec les enseignements scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte le nouveau Projet Educatif Du Territoire ainsi que le Plan Mercredi tel qu'il vient d'être présenté pour la période 2025-2028.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le Projet Educatif Du Territoire ainsi que le Plan Mercredi à Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ainsi qu'à tous les partenaires de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**OBJET : 2025-030 Délibération adoptant la Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;*

*VU le code de la Commande publique ;*

**Considérant** que la commune de [...] et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments.

**Considérant** la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

**Considérant** que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

**Considérant** que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- La phase d'exécution, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

**Considérant** que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

**Considérant** que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de SAUBUSSE est la suivante :

Président : **MARINE DUMASDELAGE**

Membres titulaires :

MONIQUE CLAVERIE  
CAROLINE GROSSOT  
ROBERT GUGLIELMI  
ERIC LARROQUETTE  
SANDRINE  
PETITGRAND  
SÉBASTIEN PUYO

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur [...],

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments entre la commune de SAUBUSSE et les membres du groupement visés en annexe

**ARTICLE 2 :** De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

**ARTICLE 3 :** De désigner :

- Madame DUMASDELAGE Marine comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- /Monsieur PUYO Sébastien comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

**Objet : 2025-031 Recombposition du conseil communautaire de Marenne Adour Côte-Sud lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux - accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire**

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant,

arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI <i>millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019</i>	Population municipale de l'EPCI <i>(millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)</i>	Répartition actuelle <b>58 sièges</b>	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3
Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6
Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2

TOTAL	64 493	71 315	58	58
-------	--------	--------	----	----

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

*VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;*

*VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;*

*VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;*

*VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;*

*VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;*

DÉCIDE, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Accord local 58 sièges
Angresse	2 241	2
Azur	973	1
Bénesse-Maremne	3 733	3
Capbreton	9 218	6
Josse	1 003	1
Labenne	7 095	5
Magescq	2 602	2
Messanges	1 038	1
Moliets-et-Maâ	1 303	1
Orx	650	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 946	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 810	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 749	2
Saint-Vincent de Tyrosse	8 051	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 228	1
Saubion	1 806	2
Saubrigues	1 605	2
Saubusse	1 099	1
Seignosse	3 914	3
Soorts-Hossegor	3 669	3
Soustons	8 445	6
Tosse	3 455	3
Vieux-Boucau	1 682	2
TOTAL	71 315	58

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Objet : 2025-031 Adhésion à la convention de groupement portée par le SITCOM en partenariat avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Les déchets abandonnés diffus désignent des déchets d’emballages qui, pour diverses raisons, n’ont pas intégré le circuit conventionnel de collecte et se retrouvent dispersés dans l’espace public (ils ne doivent pas être confondus avec les dépôts illégaux de déchets abandonnés).

Résultant souvent d’incivilités, ces déchets dégradent l’espace public ; leur gestion mobilise des moyens humains et financiers conséquents, tandis que leur présence altère l’image du territoire et compromet les efforts d’embellissement déjà engagés.

Un cadre réglementaire a été mis en place pour responsabiliser les producteurs d’emballages. La responsabilité de la gestion de ces déchets est confiée à un éco-organisme agréé par l’Etat, CITEO, dans le cadre du principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). Financé par les contributions des metteurs sur le marché, cet éco-organisme soutient différents types d’actions préventives et curatives sur la gestion des emballages, et notamment sur le sujet de la lutte contre les déchets abandonnés.

Le Sitcom Côte Sud des Landes, structure publique compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, assure notamment les missions de recyclage et de valorisation des déchets issus du nettoyage de l’espace public. Il participe également aux actions de prévention et de sensibilisation pour agir en faveur de la réduction de ces déchets.

Ainsi, dans sa volonté de poursuivre son rôle d’animateur et de mobilisation des différents acteurs en faveur d’un territoire exemplaire, le Sitcom porte, au nom des collectivités volontaires, une action cohérente et concertée à l’échelle de son territoire sur la lutte contre les déchets abandonnés, dans le cadre d’une convention liant le Sitcom et CITEO.

Dans cet esprit, la commune de SAUBUSSE a été sollicitée par le Sitcom pour rejoindre ce projet collectif.

Cette participation devra se formaliser par l’adhésion à une Convention de groupement entre le Sitcom et la collectivité.

Portée par le Sitcom en qualité de mandataire du groupement, cette convention vise à déployer un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus reposant sur un diagnostic territorial coordonné par le Sitcom, dont les services assureront l’ingénierie globale du projet, sur la base des informations communiquées par chaque collectivité.

Ce diagnostic conduira à mettre en valeur des actions existantes mais également à engager des opérations spécifiques de nettoyage, d’information, de communication et de sensibilisation afin de prévenir et réduire l’abandon des déchets d’emballages ménagers dans l’environnement, tout en assurant un suivi régulier des mesures mises en place.

Les soutiens financiers apportés par CITEO seront versés au Sitcom dans le cadre de la convention qui les lie. Ces soutiens seront intégralement reversés par le Sitcom aux collectivités membres du groupement, conformément aux dispositions du barème défini par le cahier des charges et modalités de versement.

A ce titre, la commune de SAUBUSSE percevrait un soutien annuel d’environ 990 € jusqu’en 2027, avec possibilité d’une reconduction prolongeant les soutiens jusqu’en 2029.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui encourage la réduction des déchets et la prévention des pollutions ;

**Vu** la Convention de groupement portée par le Sitcom, visant à renforcer la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire

**Considérant** que la lutte contre les déchets abandonnés diffus contribue à optimiser la collecte des déchets et améliorer les performances de recyclage pour le Sitcom

**Considérant** l'intérêt d'une démarche collective permettant de bénéficier du soutien technique et financier apporté par CITÉO via le Sitcom ;

**Considérant** que la collectivité adhérente s'engage, dans le cadre de cette convention, à définir avec le Sitcom les actions adaptées à son territoire et à lui faire remonter les éléments nécessaires pour assurer la mise en œuvre du PLDA, son suivi et l'évaluation de cette politique auprès de CITÉO ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**Approuve** l'adhésion de la Commune de SAUBUSSE à la convention de groupement dont le projet est annexée à la présente délibération,

**Désigne** le Sitcom Côte Sud des Landes comme mandataire de la convention de groupement pour la période 2025-2027, avec possibilité d'une reconduction unique jusqu'en 2029.

**Désigne** un référent communal, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du responsable du groupement en la personne de Monsieur BASCOU Nelson

**S'engage** à établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le responsable du groupement.

**S'engage** à assurer un suivi régulier et à transmettre au Sitcom les éléments nécessaires à l'évaluation des actions mises en place ;

**S'engage** à opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la convention et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement

**Précise** que les soutiens seront inscrits au chapitre et article du budget principal de la collectivité

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement désignant le Sitcom Côte Sud des Landes comme mandataire du groupement et à signer tout document relatif à ce projet afin d'en assurer la bonne finalité.

Questions et informations diverses

Il est indiqué que l'étude des dossiers de logements sociaux de la Granja va débuter en juillet et que la Commune siège dans la commission d'attribution.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h30